

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

TARIF

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
<ul style="list-style-type: none"> ● 1 à 12 pages..... 200 F ● 16 à 28 pages..... 600 F ● 32 à 44 pages..... 1000 F ● 48 à 60 pages..... 1500 F ● Plus de 60 pages..... 2 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> ● TOGO..... 20 000 F ● AFRIQUE..... 28 000 F ● HORS AFRIQUE..... 40 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> ● Récipissé de déclaration d'associations .. 10 000 F ● Avis de perte de titre foncier (1^{er} et 2^e insertions)..... 10 000 F ● Avis d'immatriculation..... 10 000 F ● Certification du JO..... 500 F

NB. Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél : (228) 221-37-18/221-61-07/08 Fax (228) 222-14-89 - BP 891 - LOME

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL : 221 - 27 - 01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET
DECISIONS

LOIS

2007

- 07 Fév. – Loi n° 2007-008 portant modification de l'article 52 alinéa 1^{er} de la constitution du 14 octobre 1992 révisée par la loi n° 2002-029 du 31 décembre 2002..... 1
- 07 Fév. – Loi n° 2007-009 portant modification de la loi n° 2000-007 du 05 avril 2000 modifiée par la loi n° 2002-001 du 13 mars 2002, la loi n° 2003-01 du 07 février 2003 et la loi n° 2005-001 du 21 janvier 2005 portant code électoral 2

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET
DECISIONS

LOIS

**LOI N° 2007-008 du 7 février 2007 PORTANT
MODIFICATION DE L'ARTICLE 52 ALINEA 1^{er} DE LA
CONSTITUTION DU 14 OCTOBRE 1992 REVISEE PAR
LA LOI N° 2002-029 DU 31 DECEMBRE 2002.**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Les dispositions de l'article 52 alinéa 1^{er} de la Constitution sont modifiées comme suit :

Art. 52 alinéa 1^{er} : Les députés sont élus au suffrage universel direct et secret pour cinq (05) ans. Ils sont rééligibles. Chaque député est le représentant de la Nation tout entière. Tout mandat impératif est nul.

Art. 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 07 février 2007

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier Ministre
Yawovi Madji AGBOYIBO

**LOI N° 2007 – 009 du 7 février 2007 PORTANT
MODIFICATION DE LA LOI N° 2000-007 DU 05 AVRIL 2000
MODIFIEE PAR LA LOI N° 2002-001 DU 13 MARS 2002,
LA LOI N° 2003-01 DU 7 FEVRIER 2003 ET LA LOI
N° 2005-001 DU 21 JANVIER 2005 PORTANT CODE
ELECTORAL.**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. premier : Les articles 3, 6, 7, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 24, 26, 27, 28, 29, 31, 32, 34, 36, 38, 49, 50, 58, 61, 62, 66, 67, 68, 69, 70, 75, 76, 78, 79, 81, 82, 87, 99, 109, 110, 128, 163, 191, 192, 197, 213, 217, 218 et 219 de la loi n° 2000-007 du 05 avril 2000 modifiée par la loi n° 2002-001 du 12 mars 2002, la loi n° 2003-01 du 7 février 2003 et la loi n° 2005-001 du 21 janvier 2005 portant code électoral sont modifiés comme suit :

Art. 3 : Il est créé une Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) chargée d'organiser et de superviser les consultations électorales et référendaires.

Art. 6 : La CENI est une autorité administrative indépendante. A ce titre, elle dispose de prérogatives de puissance publique. Elle jouit d'une autonomie d'organisation et de fonctionnement.

Art. 7 : La CENI élabore son budget de fonctionnement et le budget des élections.

Art. 11 : Conformément à l'article 3 de la présente loi, la CENI est chargée notamment :

- de l'organisation et de la supervision des opérations référendaires et électorales ;
- de l'élaboration des textes, actes et procédures devant, d'une part assurer la régularité, la sécurité, la transparence des scrutins et, d'autre part, garantir aux électeurs ainsi qu'aux candidats le libre exercice de leur droit ;
- de la nomination des membres de ses démembrements ;
- de la formation des agents électoraux ;
- de la formation des citoyens en période électorale ;
- de la commande, de l'impression et de la personnalisation des cartes d'électeurs ;

- de la commande du bulletin unique et de l'ensemble du matériel électoral ;
- de la ventilation du matériel électoral dans les bureaux de vote ;
- de l'enregistrement, de la ventilation et de la publication des candidatures ;
- de la désignation des observateurs nationaux sur la base de critères préalablement définis par elle ;
- de l'attribution des documents d'identification aux observateurs et de la coordination de leurs activités ;
- de la centralisation et de la proclamation des résultats des scrutins.

Art. 12 : La CENI procède, avec le concours du ministère chargé de l'administration territoriale et d'autres services de l'Etat :

- à la révision des listes électorales ou au recensement électoral ;
- à la gestion du fichier général des listes électorales ;
- à l'affichage des listes électorales ;
- à la notification des actes ;
- à la création ou à la suppression des bureaux de vote et leur localisation géographique ;
- à l'étude des dossiers de candidature ;
- au déploiement du matériel électoral ;
- à l'établissement de la liste des observateurs internationaux à inviter par le gouvernement qui établit les accréditations ;
- à l'établissement d'un code des observateurs.

Art. 13 : La CENI contribue à :

- la formation des agents de sécurité par le ministère chargé de la sécurité ;
- la formation des agents des médias publics et privés par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC).

La CENI supervise également :

- le dispositif de sécurité mis en place par le ministère chargé de la sécurité ;
- la campagne électorale en collaboration avec le ministère de l'administration territoriale, le ministère de la sécurité et la HAAC.

Art. 14 : Sur proposition de la CENI, le conseil des ministres fixe par décret :

- les dates d'ouverture et de clôture de l'établissement des listes électorales ;
- les conditions et les modalités de la radiation d'office ;
- les dates des élections ainsi que les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote en vue de la convocation du corps électoral ;